

20-23 novembre 1822 – Ordonnance du Roi contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la formation d'avocat et la discipline du barreau (VII, Bull. DLXVI, n° 13,755).

Voyez lois des 2 – 11 septembre 1790, art. 10, et 22 ventôse an 12 ; décrets des 14 décembre 1810, 4 juillet et 3 octobre 1811 et 2 juillet 1812 ; ordonnance du 27 février 1822 ; circulaire du 6 janvier 1823.

Louis, etc., ayant résolu de prendre en considération les réclamations qui ont été formées par les divers barreaux du royaume contre les dispositions du décret du 14 décembre 1810, et voulant rendre aux avocats exerçant dans nos tribunaux, la plénitude du droit de discipline qui, sous les rois nos prédécesseurs, élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs ; voulant d'ailleurs attacher à la juridiction que l'ordre doit exercer sur chacun de ses membres, une autorité et une confiance fondées sur les déférences et sur le respect que l'expérience des anciens avocats leur donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans cette carrière ; sur le rapport de notre garde-de-sceaux, ministre secrétaire –d'État au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre 1^{er} : Du tableau

Art. 1^{er}. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'article 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse an 12) seront répartis en colonnes ou sections.

2. Il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus grand nombre ; quatre, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq ; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq et plus de vingt.

3. La répartition prescrite par les articles précédents sera faite par les anciens bâtonniers et le conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs généraux, pour les avocats exerçants près les cours royales, et de nos procureurs près les tribunaux de première instance, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

4. Cette répartition pourra être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par nos cours royales, sur la réquisition de nos procureurs généraux ou sur la demande du conseil de discipline.

5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour⁽¹⁾

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

TITRE II. Du conseil de discipline

⁽¹⁾ Voy. Circulaire du 6 janvier 1823, à sa date. On ne doit pas admettre au tableau des avocats d'une cour royale l'avocat qui aurait sa résidence dans une ville du ressort de la cour, si, dans cette ville, il existe un tribunal, ce qui suppose l'existence d'un tableau pour les avocats résidant dans l'arrondissement. Carré (compétence) tome 1^{er}, page 412. Voyez notes sur l'art. 10 du décret du 14 décembre 1810.

7. Le conseil de discipline sera composé, premièrement des avocats qui auront exercé les fonctions de bâtonnier ; secondement, des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau⁽²⁾, troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice.

8. Le bâtonnier et le secrétaire, seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages⁽³⁾.

Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos cours et nos tribunaux.

9. Le bâtonnier est le chef de l'ordre et préside le conseil de discipline⁽⁴⁾.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siège la cour ; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

12. Les attributions du conseil de discipline consistent 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre ; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaires ; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements⁽⁵⁾.

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage, des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales ; sur l'inscription au tableau, des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats.

⁽²⁾ Autrefois, ce n'était pas les deux plus anciens de chaque colonne mais bien les députés élus par tous les avocats de chaque colonne (*lettres sur la profession d'avocat*, édition de Dupin, p. 403). Autrefois, les chefs de colonnes étaient élus et renouvelés chaque année dans l'assemblée générale de l'ordre – Aujourd'hui, les chefs de colonnes ne sont plus les députés de l'ordre entier ; ils sont imposés par l'ordre, et non délégués par lui, en sorte qu'il serait permis de dire que l'ordre n'a d'existence que dans le tableau, puisque la réunion des avocats inscrits n'est plus possible ; que l'ordre n'a aucun moyen même de faire connaître directement à l'autorité ses vues ou ses réclamations pour les intérêts communs, et qu'il n'existe plus aucune trace de l'antique discipline que le corps entier exerçait sur ses membres (Carré, *Compétence*, 1^{er}, p. 408). Voyez le système adopté pour les avocats à la cour de cassation, ordonnance du 10 septembre 1817).

⁽³⁾ Autrefois, l'élection du bâtonnier se faisait en présence de l'ordre assemblé : tous les anciens, c'est-à-dire tous les avocats qui avaient dix années d'exercice, y concouraient (*Lettres sur la profession d'avocat*, édition de Dupin, p. 403).

⁽⁴⁾ Le titre de **bâtonnier**, qui a succédé à celui de doyen, a été introduit à l'occasion de la **confrérie** de Saint-Nicolas, établie en la chapelle du Palais, confrérie dont le doyen des avocats était le chef. On nommait ce chef bâtonnier parce que, dans les cérémonies de la confrérie, il portait le bâton de **Saint-Nicolas**.

Les fonctions de bâtonnier peuvent durer plus d'un an – Le conseil de discipline n'est pas tenu de choisir le bâtonnier dans son sein (Carré, t.1^{er}, p. 419).

⁽⁵⁾ Les conseils de discipline des avocats ne doivent point être considérés, à raison des droits et prérogatives de leur ordre, comme des parties ayant qualité pour former tierce-opposition aux arrêts qui contiennent des préjugés contraires à ces droits, et lors desquels ils n'ont été ni entendus ni appelés (28 janvier 1824 ; Amiens S. 24, 2, 66).

Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau⁽⁶⁾.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats⁽⁷⁾.

17. L'exercice du droit de la discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes⁽⁸⁾.

18. Les peines de discipline sont :

- l'avertissement
- la réprimande,
- l'interdiction temporaire,
- la radiation du tableau
- l'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine⁽⁹⁾.

20. Dans les sièges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis du bâtonnier.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

23. Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort⁽¹⁰⁾.

⁽⁶⁾ *Les avocats sont, comme tous autres, passibles de peines prononcées par le décret du 19 juillet 1810, pour fait de postulation ; mais ils ne sont justiciables pour ce fait que du conseil de discipline de leur ordre, sauf l'appel du ministère public devant la cour royale (28 décembre 1825 ; Cass. S. 26, 1, 97, Voy. Le décret du 19 juillet 1810).*

Un avocat est-il justiciable du conseil de discipline à raison des écrits qu'il publierait, non comme avocat, mais comme citoyen ? M. Daviel, cité par M. Carré, se prononce pour la négative, contrairement à une décision du garde-des-sceaux de 1821 (Voy. La discussion qui s'est élevée à la Chambre des députés, sur la pétition d'un avocat rayé par le garde-des-sceaux, pour une publication qui était étrangère à sa profession S. 22,2,48).

⁽⁷⁾ *M. Carré, sur cet article, cite les articles 89, 90, 91 et 1036 du Code de procédure, 377 du Code pénal, 102 du décret du 30 mars 1808, 23 de la loi du 17 mai 1819, et enfin l'article 43 de la présente ordonnance. Il renvoie à ses lois de la procédure, notamment aux questions 429, 430 et 412.*

⁽⁸⁾ *Voy. Article 23 de la loi du 17 mai 1819.*

⁽⁹⁾ *L'avocat condamné sans avoir été entendu peut former opposition à la décision qui le condamne ; cela résulte implicitement d'un arrêt de la cour de cassation du 20 février 1823 (S. 23, 1, 179).*

⁽¹⁰⁾ *Un avocat est recevable à attaquer, par la voie de l'appel, une décision du conseil de discipline qui réduit ses honoraires (30 juillet 1825 ; Nîmes ; S. 26,2,67).*

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus, par l'article 15, appartient également à nos procureurs généraux⁽¹¹⁾.

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la condamnation qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline⁽¹²⁾.

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux⁽¹³⁾.

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé⁽¹⁴⁾.

29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction, sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie⁽¹⁵⁾.

Titre III – Du stage

30. La durée du stage sera de trois mois.

31. Le stage pourra être fait en divers cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline.

35. Dans les sièges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et notre procureur.

MM. Daviel et Carré regrettent que les avocats n'aient pas le droit d'appeler en cas d'avertissement et de réprimande, surtout lorsque, dans ces deux cas, l'appel est permis au procureur général.

⁽¹¹⁾ *Les procureurs généraux ne peuvent appeler des décisions des conseils de discipline de l'ordre des avocats que dans les cas où ces décisions statuent sur des fautes ou infractions imputées à ces avocats. Ils sont non recevables lorsque ces décisions prononcent seulement sur des difficultés relatives au maintien, à l'admission ou à la non admission de quelques avocats au tableau (17 juillet 1823 ; Grenoble, S.23, 2, 266 – Idem 28 janvier 1824 ; Amiens ; S.24, 2, 66).*

⁽¹²⁾ *L'appel d'un avocat dirigé contre la décision du conseil de discipline qui l'interdit pour un certain temps doit être interjeté par exploit signifié au procureur général. Il ne le serait valablement par lettre écrite au bâtonnier. La fin de recevoir contre un appel ainsi interjeté est d'ordre public, et ne peut être couverte par la renonciation du ministère public (30 juillet 1822 ; Nîmes ; S. 26,2, 68).*

⁽¹³⁾ *C'est devant la cour royale en assemblée générale, et non en chambre des appels de police correctionnelle, que doit être porté l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de première instance remplissant les fonctions de conseil de discipline de l'ordre des avocats (18 septembre 1823 ; Cass. S. 24,1,101).*

⁽¹⁴⁾ *On a remarqué, avec raison, que cette disposition est contraire aux principes du droit commun.*

⁽¹⁵⁾ *L'avocat interdit ou rayé ne peut plaider, mais il peut consulter et écrire (Carré, p. 431).*

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'article 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur deux-deuxième année.

37. Les avocats licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage⁽¹⁶⁾.

TITRE IV. Dispositions générales

38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes /

« Je jure d'être fidèle au Roi et obéir à la Charte constitutionnelle, de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques⁽¹⁶⁾ ».

39. Les avocats inscrits aux tableaux de nos cours royales pourront seuls plaider devant elles.

Ils ne pourront plaider hors du ressort de la cour près de laquelle ils exercent qu'après avoir obtenu, sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette cour, et l'autorisation de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice.

40. Les avocats attachés à un tribunal de première instance ne pourront plaider que devant la cour d'assises et dans les autres tribunaux du même département.

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver aux motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'article 18 ci-dessus⁽¹⁶⁾.

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant ; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; avec celles de greffier, de notaire ou d'avoué : avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable ; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

⁽¹⁶⁾ Un avocat reçu et inscrit au tableau, s'il se fait avoué, perd les avantages de sa première profession, en ce sens que si plus tard il se démet à son titre d'avoué, et demande à être inscrit sur le tableau des avocats, il est obligé de faire de nouveau son stage (9 juin 1826 ; Riom ; S. 26, 1, 239. Voy. Dans Sirey les observations à la suite de cet arrêt. – Idem, 1^{er} mars 1827 ; Cass. S. 27, 1 ; 333).

⁽¹⁶⁾ Il a été plusieurs fois jugé que, pour être admis au serment, il suffisait de présenter des lettres de licences régulières (Nouveau Denisart V^o Avocat) – Aujourd'hui, il n'existe aucun texte qui puisse autoriser le refus d'admettre le serment prescrit (Carré, Compétence, 1. 1^{er}, p. 398).

⁽¹⁶⁾ Les avocats sont moralement obligés de défendre l'accusé, même devant les tribunaux militaires ; mais ils ne sont pas tenus de faire approuver les motifs de leur refus par les tribunaux militaires, comme ils sont obligés de les faire approuver par les cours d'assises ; c'est au conseil de discipline de leur ordre qu'ils doivent soumettre les motifs de leur refus, s'ils en sont requis par ce conseil (13 juillet 1825 ; Cass. S. 25, 1, 418).

L'art. 41 du décret du 14 décembre 1810 porte que si, en matière civile, une partie ne trouve point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu. Cette disposition n'est pas reproduite dans l'ordonnance. Néanmoins, les tribunaux ont toujours la faculté de désigner un avocat, même en matière civile... Mais l'avocat n'est pas rigoureusement tenu de se rendre à une semblable invitation ; il n'y était même pas tenu sous l'empire du décret de 1810 (Carré, p. 457).

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18 ; sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'article 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde-des-sceaux ministre de la justice, *ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talens et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.*

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus⁽¹⁷⁾.

TITRE V. Dispositions transitoires

46. Les conseils de discipline dont la nomination aura été faite antérieurement à la publication de la présente ordonnance, selon les formes établies par le décret du 14 décembre 1810, seront maintenus jusqu'à l'époque fixée par ce décret pour leur renouvellement/

47. Les conseils de discipline mentionnés en l'article précédent se conformeront, dans l'exercice de leurs attributions, aux dispositions de la présente ordonnance.

20 Novembre 1822 – Rapport au Roi sur l'ordre des avocats (Sirey, 23, 2, 1).

Voy. Ordonnance du même jour.

⁽¹⁷⁾ *Des expressions employées dans cet article, quelques jurisconsultes ont conclu que les dispositions du décret du 14 décembre 1810, qui consacrent des usages du barreau, spécialement le titre intitulé ; des droits et des devoirs des avocats, ne sont abrogées qu'autant que l'ordonnance renferme des dispositions absolument contraires. D'autres, et notamment M. Carré, ont pensé, et, il nous semble, avec pleine raison, que l'intention de l'auteur de l'ordonnance a été d'abroger, dans son ensemble, le décret de 1810 ; que cela résulte de la première phrase de l'article et du préambule de l'ordonnance.*

M. Carré, Compétence, I, 1^{er}, p. 447 et suiv., examine quels sont, d'après les anciens usages, les droits et devoirs des avocats qui n'ont pas été formellement consacrés par les lois nouvelles, mais qui sont maintenus par l'art. 45 de l'ordonnance.

Entre autres règles, il admet celles qui suivent : les avocats ne peuvent aujourd'hui, comme autrefois, réclamer l'exemption des charges publiques, ni prétendre à la qualification de nobles.

- Sans doute, s'ils étaient appelés à une cérémonie publique, ils devraient suivre immédiatement la cour, et précéder le juge des tribunaux inférieurs.

Les avocats ont le droit de plaider debout et couverts, même devant la justice parlementaire (Voyez notes sur l'article 15 de la loi du 25 mars 1822) sauf à se découvrir en prenant des conclusions, ou en lisant les pièces du procès.

La disposition de l'art. 44 du décret de 1810, qui oblige les avocats à donner quittance de leurs honoraires, doit être considérée aujourd'hui comme non avenue.

Rigoureusement, les avocats ont une action en justice pour le paiement de leurs honoraires ; mais c'est une règle constante de discipline, qu'un avocat ne doit pas former de pareille demande – il ne peut même retenir les pièces à défaut de paiement (Voyez. Notes sur l'art. 43 du décret de 1810.

Les dispositions des articles 37 et 38 du décret de 1810 sont abrogées ; mais les devoirs qu'elles imposaient n'en existent pas moins et les conseils de discipline puniraient ceux qui s'en écarteraient.

L'avocat appelé en justice répressive à déposer comme témoin sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de son ministère peut, avant de prêter le serment prescrit par la loi, de dire toute la vérité, annoncer qu'il ne se considérera pas comme oboigé à déposer ce qu'il ne sait que comme avocat – en un tel cas, il ne peut être condamné à l'amende, comme ayant refusé de prêter un serment pur et simple -20 janvier 1826 ; Cass. S. 27, I, 76 – Idem, 9 juin 1825 ; cour d'assises de Rouen ; S. 27, 2, 45).

Les avocats ne sont dispensés de déposer qu'autant qu'il s'agit d'une confidence secrète, telle qu'elle ne puisse être révélée à la justice sans trahir le secret du cabinet (5 août 1816 ; Rouen, S. 16, 2, 384).

Mais qui appréciera la nature de la déclaration à faire ? n'est-ce pas à l'avocat que ce droit appartient ?

M. Legraverend, Traité de législation criminelle, I, 1^{er}, p. 271, pense que les avocats qui ont eu connaissance de certains faits comme conseils, ne peuvent se refuser à déposer.

Sire, la profession d'avocat est si noble et si élevée ; elle impose à ceux qui souhaitent l'exercer avec distinction tant de sacrifices et tant de travaux ; elle est si utile à l'Etat par les lumières qu'elle répand dans les discussions qui préparent les arrêts de la justice, que je craindrais de manquer à l'un de mes devoirs les plus importants, si je négligeais d'attirer sur elle les regards bienveillans de votre majesté.

Cette profession a des prérogatives dont les esprits timides s'étonnent, mais dont l'expérience a depuis long-temps fait sentir la nécessité. L'indépendance du barreau est chère à la justice autant qu'à lui-même. Sans le privilège qu'ont les avocats de discuter, avec liberté, les décisions mêmes que la justice prononce, ses erreurs se perpétueraient, se multiplieraient, ne seraient jamais réparées, ou plutôt, un vain simulacre de justice prendrait la place de cette autorité bienfaisante, qui n'a d'autre appui que la raison et la vérité. Sans le droit précieux d'accorder ou de refuser leur ministère, les avocats cesseraient bientôt d'inspirer la confiance, et peut être de la mériter. Ils exerceraient sans honneur une profession dégradée. La justice, toujours condamnée à douter de leur bonne foi, ne saurait jamais s'ils croient eux-mêmes à leurs récits ou à leurs doctrines, et serait privée de la garantie que lui offrent leur expérience et leur probité. Enfin, sans une organisation intérieure qui l'affranchisse du joug inutile d'une surveillance directe et habituelle, cet ordre ne pourrait plus espérer de recevoir dans ses rangs les hommes supérieurs qui font sa gloire ; et la justice, sur qui rejaillit l'éclat de leurs vertus et de leurs talens, perdrait à son tout ses plus sûrs appuis et ses meilleurs guides.

Il y aurait peu de sagesse à craindre les dangers de ces privilèges. On a vu sans doute des avocats, oubliant la dignité de leur ministère, attaquer les lois en affectant de les expliquer, et calomnier la justice, sous prétexte d'en dévoiler les méprises. On en a vu qu'un sentiment exagéré de l'indépendance de leur état accoutumait par degré à n'en respecter ni les devoirs ni les bienséances. Mais que prouveraient ces exemples qu'on est contraint de chercher dans les derniers rangs du barreau, et faudrait-il, pour un petit nombre d'abus, abandonner ou corrompre une institution nécessaire ?

Votre majesté, qui cherche avec tant de soin les occasions d'honorer le savoir et les talens de l'esprit, ne partageant point les préventions que cette institution a quelquefois inspirées, et jugeant bien plutôt qu'il convient de la consacrer et de l'affermir.

Dans un temps déjà éloigné et auquel l'époque actuelle ressemble si peu et entreprit de constituer l'ordre des avocats, et de le soumettre à une organisation régulière. C'était le moment où les diverses classes de la société, fatiguées de la confusion dans laquelle la révolution les avait plongées, éprouaient je ne sais quel besoin de subordination et de discipline, qui les rends en général plus dociles aux devoirs qu'on se hâtait de leur imposer. Un lourd oubli des formes protectrices de l'ordre et de la décence semblait exiger alors une sévérité plus constante et plus rigoureuse, afin de plier sous des habitudes nouvelles ce reste d'esprits inquiets que le spectacle de nos malheurs n'avait pas encore désabusés, et pour qui la règle la plus salutaire n'était que gêne et que servitude. Le Gouvernement, d'ailleurs préoccupé des obstacles qui l'environnaient, était contraint par l'illégitimité même de son origine, d'étendre perpétuellement ses forces et son influence. L'instinct de sa conservation l'entraînait à s'accorder aux hommes unis par des intérêts communs et par des travaux analogues, que des privilèges combinés avec assez d'artifices pour lui donner à lui-même plus de ressort et d'activité.

Telles sont les causes auxquelles on doit attribuer le fâcheux mélange de disparitions utiles et de précautions excessives dont se compose le décret du 14 décembre 1810. Ce fut ainsi que la formation du premier tableau fut attribuée aux chefs des tribunaux et des cours, et que la volonté des procureurs généraux fut substituée pour la composition du conseil de l'ordre, à cette désignation si respectable et si naturelle, qui, sous l'empire des vieux usages,

résultait de l'ancienneté. Ce fut ainsi que les conseils de discipline furent dépouillés du droit d'élire leur chef, et qu'enfin, indépendamment de la juridiction de ces conseils et des cours de justice de ces conseils et des cours de justice, une juridiction supérieure, directe et illimitée, fut réservée au ministre, comme pour se ménager une garantie contre la faiblesse des juges de l'ordre et des magistrats.

Les avocats, dont ces mesures inusitées blessaient la fierté et offensaient tous les souvenirs, se plaignirent dès le jour même de la publication du décret, et n'ont cessé depuis cette époque de renouveler leurs réclamations. Retenu longtemps dans la position la plus favorable, pour bien juger de la légitimité de ces reproches, le désir de corriger des réglemens si défectueux fut l'un des premiers sentimens que j'éprouvai lorsque votre majesté eut daigné arrêter ses regards sur moi et m'imposer le soin difficile de cette haute administration qu'elle a confiée à mon zèle. Des travaux dont notre majesté connaît l'importance m'ont forcé pendant plusieurs mois de détourner mon attention de cet utile projet. Mais aussitôt que le cours des affaires me l'a permis, je me suis livré avec empressement, et même avec joie, aux recherches et aux discussions préliminaires qu'exigeait une entreprise aussi délicate.

Non content des observations que j'avais faites moi-même, j'ai soigneusement comparé toutes celles qu'ont bien voulu me fournir les hommes habiles auxquels de longues études ont rendu notre législation familière. J'ai rassemblé près de moi des magistrats blanchis dans les exercices du barreau, et pour qui les fonctions publiques n'ont été que la récompense de longs succès qu'ils avaient obtenus dans cette carrière. J'ai interrogé des jurisconsultes pleins de savoir et d'expérience en qui vivent encore toutes les traditions qui leur ont été transmises dans leur jeunesse, et qui sacrifieraient bien plutôt leur propre intérêt et leur propre gloire que ceux de l'ordre au milieu duquel leur honorable vie s'est écoulée. J'ai recueilli leurs vœux et j'ai médité leurs conseils. Aussi, (je n'hésite pas à le déclarer, Sire), ce règlement nouveau que je vous apporte, est leur ouvrage plutôt que le mien. Ce sont eux qui m'ont indiqué la plupart des modifications que je soumetts à l'approbation de votre majesté. C'est à eux surtout que je dois l'utile pensée de remplacer par les formes employées dans l'ancien barreau de Paris, le mode d'élection établi par le décret du 14 décembre 1810. En un mot, je puis me rendre à moi-même ce témoignage qu'ils ne m'ont rien proposé de favorable à l'honneur et à l'indépendance du barreau, que je ne me sois empressé de l'accueillir ; certain, comme je l'étais, que votre majesté aimerait à accorder à un ordre composé d'hommes utiles, éloquens et laborieux, ces hautes marques d'intérêt et de confiance.